

Le présent règlement abroge et remplace les règlements « aide régionale à l'investissement », « avance régionale à l'entreprise », « prime régionale à la création d'entreprise » et « aide régionale au renforcement des compétences » en place respectivement sur les anciennes régions constituant la nouvelle Normandie. Il prend effet à compter du 6 juillet 2016.

OBJECTIFS

Ce dispositif a pour but de favoriser et de soutenir les programmes d'investissements corporels et incorporels des entreprises normandes se rapportant à la création d'un établissement, à son développement, à sa diversification et à la reprise d'entreprise.

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les entreprises, dont la taille répond aux critères de la Réglementation Européenne en vigueur, ayant au moins un établissement en Normandie, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), notamment celles relevant des secteurs de l'industrie, des services à l'industrie (informatique, numérique, logistique hors transport), des activités manufacturières, de l'agro-alimentaire hors annexe 1 du Traité de Rome, du commerce de gros.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les entreprises candidates sont éligibles aux conditions suivantes :

- ▶ avoir une situation financière saine,
- ▶ être à jour des obligations fiscales, sociales et de l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables,
- ▶ réaliser la majorité de leur chiffre d'affaires avec des professionnels
- ▶ faire preuve de leur capacité à mener à bien le projet (capacité financière, équipe projet, ...)

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Pour les opérations de création et de développement d'au-moins 150 k€ sur trois ans :

- ▶ les investissements corporels de l'entreprise à l'exclusion du foncier et de l'immobilier
- ▶ les investissements incorporels (logiciel notamment) lorsqu'ils complètent à titre secondaire l'investissement matériel

Pour les opérations de transmission-reprise d'au-moins 150 k€ :

- ▶ le rachat d'actifs matériels et immatériels à l'exclusion des frais de mutation et de conseil

Pour les entreprises de services (tertiaire) ou en phase d'implantation sur le territoire normand :

- ▶ les coûts salariaux des nouveaux emplois en CDI au moins à mi-temps, sur une période de deux ans à concurrence de 5 emplois créés minimum.

Pour les entreprises devant faire face à une tension passagère de trésorerie :

- ▶ le financement du besoin en fonds de roulement, en complément d'une intervention bancaire

MONTANT ET MODALITÉ DE L'AIDE

L'aide régionale sera apportée sous forme de prêt à taux nul et versée en une ou deux fois, sans garantie. Elle sera remboursée en une à cinq annuités, au terme d'un différé de remboursement d'une durée maximale de deux ans. Le bénéficiaire aura la possibilité de demander la mise en place de prélèvements automatiques pour payer mensuellement à réception du titre de recette, auprès du payeur régional.

Le taux d'intervention servant à calculer le montant de l'aide est égal au maximum à 25 % des dépenses éligibles, dans le respect des Réglementations et régimes d'aides en vigueur, notamment en ce qui concerne la taille de l'entreprise (TPE, PME, ETI, Groupe) et sa localisation (zone AFR ou non).

Ce taux d'aide pourra atteindre 35 % pour soutenir la création au moins à mi-temps de 30 emplois nets en CDI ou l'augmentation de l'effectif en CDI d'au moins 50 %. De plus, en fonction de l'intérêt du projet et de son niveau de risque, une partie de l'aide, limitée à 10 % maximum des dépenses éligibles, pourra être versée sous forme de subvention.

L'intervention de la Région en prêt de trésorerie, est conditionnée à celle d'une banque. La Région et la banque interviendront à raison de 1 pour 1.

Pour les projets dont la base de dépenses éligibles est liée à la création d'emplois, le montant de l'aide sera plafonné à 15 k€ par emploi créé.

Dans tous les cas cités précédemment, le montant de l'aide régionale sera plafonné, en valeur nominale, au niveau des fonds propres et quasi fonds propres de l'entreprise aidée.

La part de subvention sera versée pour 40 % à la signature de la convention de financement. Le solde sera versé à la finalisation du projet, sur présentation des justificatifs des dépenses définitives.

CUMUL DES AIDES

L'aide régionale est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

MODALITÉS DE DÉPÔT

L'entreprise doit déposer sa demande d'intervention au titre de l'Impulsion Développement en contactant l'Agence de Développement pour la Normandie (ADN), et en tout état de cause avant le démarrage du projet. Tous les dossiers seront instruits par l'ADN, puis seront proposés à l'approbation de la Commission Permanente de la Région Normandie.

BASES JURIDIQUES EUROPÉENNES

Références réglementaires

- ▶ Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;
- ▶ définition européenne de la PME selon l'annexe 1 du règlement d'exemption sur les aides d'Etat n°651/2014 (RGEC) du 17 juin 2014.
- ▶ règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

- ▶ règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- ▶ décision SA 38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- ▶ décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020, publié au JORF du 3 juillet 2014 ;
- ▶ régime cadre exempté n° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- ▶ régime cadre exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des Petites et Moyennes Entreprises pour la période 2014-2020 ;
- ▶ régime notifié n° SA 41735 relatif aux investissements en faveur des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles ;
- ▶ régime cadre exempté de notification n°SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
- ▶ code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-4.

Définitions selon l'annexe I du RGEC

Petite entreprise : entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Entreprise Moyenne : entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Au sens communautaire, une entreprise qui dépasse les seuils ci-dessus est considérée comme une grande entreprise.

Les entreprises qui sont détenues ou détiennent plus de 50 % des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées comme liées à celles-ci au sens de la définition européenne ; il en est de même pour les entreprises qui exercent une influence dominante sur d'autres entreprises, par le biais des dirigeants, d'un ou des actionnaires, de contrats, de statuts ou d'un groupe de personnes physique agissant de concert ; leurs données financières (bilan et chiffre d'affaires) et d'effectif salariés doivent donc être consolidées intégralement pour le calcul de la taille de PME ; les entreprises qui sont détenues ou qui détiennent entre 25 et 50 % des droits de vote d'une autre entreprise sont considérées (sauf exceptions prévues par l'annexe I du règlement précité) comme partenaires ; leurs données financières et d'effectifs doivent être consolidées au prorata des seuils de détention respectifs.